

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 JUILLET 2016

L'an deux mille seize, le 29 juillet à 20H30, le conseil municipal de la commune de Chouzy-sur-Cisse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Catherine LHERITIER, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : le 21 Juillet 2016

Présents :

MMES LHERITIER, COURVOISIER, GACOIN, ALLOUIN, BESNARD, FRATOCCHI, STAINS,
MM NAVEREAU, FLEURY, BRUNEAU, GUYARD, RATTON, THIEFFRY

Absents excusés ayant donné procuration :

- Madame Virginie ROUSSEAU donne pouvoir à Madame Patricia GACOIN
- Monsieur Jean-Paul BRISSON donne pouvoir à Madame Catherine LHERITIER
- Monsieur Patrice ISSELE donne pouvoir à Monsieur Philippe RATTON

Absents excusés : MMES BRIANT et VIVET
M. PERDEREAU

Secrétaire de séance : Mme Agnès FRATOCCHI été désignée comme secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la séance précédente (24 juin 2016) : Le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

Madame le Maire donne les informations suivantes :

INFORMATIONS DIVERSES

- Etat civil
 - o 2 naissances
 - o 1 mariage
 - o 1 décès
- Urbanisme
 - o 1 Permis de construire accordé
 - o 3 Déclarations préalables accordées
 - o 3 Droits de préemption
- Commission plénière le mardi 27 Septembre 2016 à 20h30
(culture, affaires scolaires, fête de Noël, 14 Juillet, finances...)

Monsieur Fleury remercie toutes les personnes qui se sont impliquées pour le 14 juillet 2016 qui s'est très bien déroulé.

Le Samedi 3 septembre 2016 aura lieu le forum des associations de 15 h. à 18 h. au pré Fonteneau face au plan d'eau.

Le Dimanche 4 septembre 2016 se déroulera la fête du vélo, (étape au plan d'eau) une importante manifestation organisée par l'Office du tourisme Blois-Chambord.

Monsieur Navereau informe qu'une partie de la cour de l'école élémentaire sera refaite dans la dernière semaine d'août.

Madame COURVOISIER informe que lors de la commission plénière du 27 Septembre 2016, il y aura lieu de choisir et programmer nos différents évènements culturels.

Néanmoins, en ce qui concerne le concert de jazz que le conseil municipal avait souhaité, subventionné par le Conseil Départemental, dans le cadre de Festillésime, il est nécessaire de nous décider dès maintenant, le dossier de candidature devant être envoyé début Septembre.

Le conseil municipal accepte la proposition faite du groupe « Les pommes de ma douche ».

I INFORMATIONS

1.1. Exercice du droit de préemption

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle a exercé son droit de préemption urbain pour l'achat de l'atelier de Monsieur Jacky Lhomme. Cet atelier est situé au 13 rue du moulin parcelle cadastrée BD n° 637 pour 110 m². Le droit de préemption urbain est motivé par la délibération prise en conseil municipal du 29 avril 2016 pour le projet d'aménagement des abords du canal de la Cisse.

L'embellissement des abords du canal est un élément constitutif à l'aménagement du centre bourg et au fleurissement en plantes vivaces, des trottoirs et des rues perpendiculaires au canal.

Le bien est préempté au prix de 30 000 €, prix très proche de l'estimation des domaines.

1.2. Rapport d'activités d'Agglopolys

Madame le Maire informe le conseil municipal que le rapport d'activité d'Agglopolys est en mairie et qu'il est à la disposition de tous. C'est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'agglomération aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

II AFFAIRES GENERALES

2.1. Modification des statuts d'Agglopolys – Loi n° 2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »

Rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-346-0009 du 12 décembre 2011 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys avec la communauté de communes Beauce-Val de Cisse avec intégration des communes de Chaumont-sur-Loire et Rilly-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-23-006 du 23 novembre 2015 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys pour le transfert de la compétence PLUi ;

Vu les statuts initiaux de la communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;

Vu la délibération n° 2016-164 du 7 juillet 2016 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération de Blois,

Après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe), promulguée le 7 août 2015 (JO du 8 août 2015) constitue le troisième volet de la réforme territoriale.

La loi « NOTRe » consacre notamment un important volet à l'intercommunalité qui se traduit d'une part, par l'évolution des périmètres intercommunaux et d'autre part, par le transfert de nouvelles compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération confortant ainsi le degré d'intégration de ces entités.

Ainsi, en ce qui concerne le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de la loi précitée modifie l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon un échancier prédéterminé :

- au 1^{er} janvier 2017, la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage, et modifie les conditions d'exercice de la compétence développement économique.
- au 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),
- au 1^{er} janvier 2020, l'eau et assainissement (compétences optionnelles au 1^{er} janvier 2018).

Par conséquent, il convient de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys comme suit :

A- compétences obligatoires

En matière de Développement économique : en application de l'article L.5216-5 du CGCT, le champ de compétence est désormais défini légalement selon les termes suivants : actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Il ressort de cette nouvelle définition légale, les évolutions suivantes :

- La référence à l'intérêt communautaire a été supprimé pour « les actions de développement économique » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Ce qui se traduira concrètement, au 1^{er} janvier 2017, par le transfert de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire seront transférées aux EPCI à fiscalité propre.
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales devient une compétence obligatoire soumise à la définition d'intérêt communautaire.
- La promotion du tourisme devient une composante de la compétence développement économique : la compétence « tourisme » fait l'objet d'un transfert important qui se traduit par le transfert d'une part, des actions de promotion du tourisme intégrant les structures de promotion touristique que sont les offices de tourisme et d'autre part, des zones d'activités touristiques.

D'autre part, la loi crée deux nouvelles compétences obligatoires :

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.** La communauté d'agglomération exerçait déjà cette compétence au titre de ses compétences facultatives. Le changement de groupe de compétences donnera lieu à une modification statutaire, mais n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence.
 - **Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.** La communauté d'agglomération exerçait déjà cette compétence au titre de ses compétences optionnelles. Le changement de groupe de compétences donnera lieu à une modification statutaire, mais n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence.
- Enfin, il convient de profiter de la révision des statuts d'Agglopolys pour adapter le contenu de la compétence « Politique de la ville » à la définition légale énoncée à l'article L.5216-5 du CGCT. En effet, en l'état actuel, statutairement, la compétence est énoncée comme suit : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire. Il convient désormais de retenir la rédaction prévue par la loi : « **élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville** ».

B- Compétences optionnelles

Au 1^{er} janvier 2017, les communautés d'agglomération devront être titulaires d'au moins trois des sept compétences optionnelles visées au II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, ces sept compétences optionnelles prévues par la loi sont les suivantes :

- Voirie d'intérêt communautaire ;
- Assainissement ;
- Eau ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Maisons de service au public

En l'état actuel, Agglopolys exerce bien trois des compétences énoncées à l'article précité du CGCT, à savoir :

1°. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2°. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3°. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Par conséquent, il convient seulement de retirer du bloc de compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement », le volet « collecte et le traitement des déchets » qui relèvera désormais des compétences obligatoires d'Agglopolys.

C- Compétences optionnelles exercées à titre supplémentaire

Actuellement, Agglopolys exerce statutairement la compétence « Assainissement collectif et non collectif ». Cependant, suite à la Loi « NOTRe », la distinction courante, entre l'assainissement collectif et non collectif n'étant plus possible, il convient de modifier en conséquence nos statuts pour privilégier l'intitulé « Assainissement » imposé par la loi.

D- Compétences supplémentaires

La gestion des aires d'accueil étant désormais une compétence obligatoire, il convient de supprimer du champ de nos compétences supplémentaires la compétence « Organisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». Les autres compétences supplémentaires demeurent inchangées.

Etant précisé que les communautés existantes au 7 août 2015 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences, exigées par la loi, en application de la procédure d'extension de compétences. A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendra au préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2017.

Enfin, en sus des orientations imposées par la loi NOTRe dans le domaine des compétences des communautés d'agglomération, il convient de profiter de la révision des statuts d'Agglopolys pour :

- Adapter le contenu de la compétence « Politique de la ville » à la définition légale énoncée à l'article L.5216-5 du CGCT. En effet, en l'état actuel, statutairement, la compétence est énoncée comme suit : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire. Il convient désormais de retenir la rédaction prévue par la loi « **élaboration du diagnostic du territoire et définition des**

orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

- Supprimer du champ de nos compétences optionnelles exercées à titre facultatif, la compétence « Aménagement des espaces publics des opérations « cœur de village » (y compris la dissimulation des réseaux) dans le cadre des projets soutenus par le Conseil Régional du Centre. En effet lors de la fusion avec la communauté de communes Beauce Val de Cisse, il avait été décidé de reprendre cette compétence portée par la communauté de communes, uniquement pour les dossiers « cœur de village » validés par l'EPCI ; et que cette compétence disparaîtrait avec la réalisation de ces projets.

C'est ainsi que le 7 juillet dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé, par délibération n° 2016-164 d'approuver le transfert de compétences et de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Cette délibération a été notifiée avec les nouveaux statuts au maire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Blois, avec mention des dispositions du C.G.C.T. applicables, pour que chaque conseil municipal puisse se prononcer, par voie de délibération, sur cette modification statutaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de compétences telles que décrites précédemment et les modifications de statuts en résultant,
- Adopte les statuts de la Communauté d'Agglomération dans la rédaction adoptée par délibération n°2016-164 du 7 juillet 2016 du conseil communautaire d'Agglopolys ci-annexés,
- Autorise Madame le Maire à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents,
- Notifie cette délibération à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête, au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

2.2. Evaluation des transferts de charges relatif au transfert du patrimoine du Syndicat Intercommunal du Pays Onzainois (SIPO)

Consécutivement à la dissolution du SIPO, l'actif et le passif relatifs à la gestion de médiathèque et du centre social rural ont été transférés à l'Agglopolys. Cette opération constitue un transfert de charge des communes qui participaient à cette gestion vers Agglopolys. Conformément à la législation, tout transfert de charges entraîne un transfert des moyens permettant d'assumer cette charge. Les charges sont évaluées et constatées dans la comptabilité des communes en faisant la moyenne des trois dernières années et sont retracées dans un rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce rapport doit faire l'objet d'un accord, à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour la médiathèque, deux communes sont concernées : Onzain et Seillac.

Pour le centre social rural, quatre communes sont concernées : Onzain, Coulanges, Monteaux et Santenay.

La commission a proposé d'adopter la méthode d'évaluation de droit commun énoncée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) pour le calcul du transfert de charges.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le mode d'évaluation des transferts de charges relatif au transfert du patrimoine du SIPO proposé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges réunie le 20 juin 2016 et tel que présenté dans le rapport ci-annexé.

2.3. Inscription équipe au défi Inter-entreprises 2016

Madame le Maire rappelle que depuis deux ans, les agents de la commune de Chouzy-sur-Cisse participent au défi inter-entreprises. C'est la 22^{ème} édition en 2016 et elle est prévue le 16 septembre 2016 au château de Chambord.

Le défi sportif est représenté sous la forme d'un relai dont une épreuve diffère des autres défis inter-entreprises antérieurs. En effet, les participants vont être privés de canoë, faute d'eau dans les douves du château. Cette activité ludique est remplacée par un « parcours d'obstacles » où les deux participants seront reliés par un lien. Les épreuves de course à pied (3.5 km) et de VTT (7 km) sont toujours présentes. Une équipe est formée de 4 personnes.

Une inscription est offerte pour une équipe inscrite hormis les repas des 4 participants.

Le prix d'engagement d'une équipe est de 335 €. Le prix d'un repas est de 29 €.

Madame le Maire propose d'inscrire pour la commune, deux équipes au défi inter-entreprises 2016 (une payante à 335 €, repas compris et une gratuite) et de prendre en charge les 4 repas de l'équipe où l'inscription est gratuite soit 116 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'inscription de deux équipes au défi inter-entreprises 2016 dans les conditions décrites ci-dessus.

2.4 Motion de soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024

Madame le Maire expose au Conseil que la ville de Paris a fait acte de candidature pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Cette candidature, si elle était retenue par le Comité International Olympique (CIO) en 2017, aurait un impact considérable pour Paris mais aussi pour l'ensemble du territoire métropolitain et de l'outre-mer, à travers les lieux d'épreuves sportives, les centres d'entraînement, l'accueil de millions de visiteurs, le développement de la pratique sportive, etc.

Dans l'hypothèse où Paris serait retenu, le centre fédéral équestre de Lamotte Beuvron pourrait se positionner comme centre d'entraînement et lieu d'épreuves.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Chouzy-sur-Cisse est attachée.

L'Association des Maires de France (AMF) est mobilisée pour cette candidature. Le soutien de tous les territoires en faveur de Paris 2024 sera, en effet, un atout important pour la France. C'est pourquoi l'AMF invite le Conseil Municipal à prendre la délibération de soutien.

Madame le Maire propose de participer à la mobilisation autour de ce projet.

Le Conseil Municipal, à la majorité (13 pour, 3 abstentions) accepte de participer à ce projet.

III AFFAIRES FINANCIERES

3.1. Achat atelier rue du moulin

Madame le Maire rappelle l'information donnée en début de conseil municipal sur l'exercice du droit de préemption qu'elle a exercé sur un bien situé au 13 rue du moulin parcelle cadastrée BD n° 637 d'une superficie de 110 m².

Il est donc nécessaire de l'autoriser à acheter ce local, parcelle cadastré BD n° 637 pour une superficie de 110 m² au prix de 30 000 € et à signer tout acte relatif à l'achat de ce bien.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'achat de ce local au prix de 30.000 € et autorise Madame le Maire à signer tous actes relatifs à cet achat.

3.2. Décision modificative - virement de crédit

Plusieurs articles en investissement sont bloqués par manque de crédit. Il est donc nécessaire d'effectuer des virements de crédits.

- 21571 : + 4 000 € (tracteur hydrostatique John Deere)
- 21318 : + 30 000 € (achat local Monsieur Lhomme)
- 2315 : - 34 000 €
- 2313 : + 156 000 € (achat maison LHOMME rue des Minimes)
- 2315 : - 156 000 € (achat maison LHOMME rue des Minimes)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le virement de crédit mentionné ci-dessus.

3.3. Modification autorisation de programme n°8/2016 « Aménagement de l'entrée de bourg route d'Onzain RD 58 »

Madame le Maire rappelle qu'en séance de conseil municipal du 26 mai 2016, l'autorisation de programme n° 8/2016 « Aménagement de l'entrée de bourg route d'Onzain RD 58 » a été créée pour un montant de 214 800 € (130 800 en 2016 et 84 000 € en 2017) correspondant à 170 000 € HT soit 204 000 € TTC de travaux et 10 800 € de maîtrise d'œuvre.

Le cabinet de maîtrise d'œuvre avait fait cette évaluation avec l'intégration d'un accès piétonnier rue de l'église.

Cette évaluation a été chiffrée à la hausse pour le montant des travaux soit 200 000 € HT soit 240 000 € TTC.

Madame le Maire demande à ce que l'autorisation de programme n°8/2016 «Aménagement de l'entrée de bourg route d'Onzain RD 58 » soit augmentée de la différence soit 36 000 € (240 000 – 204 000) en 2016.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la modification d'autorisation de programme mentionné ci-dessus.

3.4. Vente terrain chemin des noues

Madame le Maire annonce qu'une entreprise souhaite s'installer sur la commune et l'a sollicité pour l'achat d'une parcelle chemin des noues. La commune est propriétaire de cette parcelle cadastrée BO n° 155 d'une superficie de 608 m².

Cette parcelle n'est pas utilisée par la commune et peut être vendue à l'entreprise qui souhaite s'installer sur la commune. Les deux parties se sont mises d'accord sur le prix de 13 000 €.

Le conseil municipal doit délibérer sur la vente de ce terrain situé chemin des Noues cadastré BO n° 155 d'une superficie de 608 m² au prix de 13 000 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la vente de cette parcelle BO n° 155 de 608 m² pour le prix de 13 000 € et autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette vente.

3.5 Don « Ligue contre le Cancer »

La commune a coutume de manifester sa sympathie à l'occasion du décès d'un membre de la famille d'un conseiller ou du personnel communal.

Madame le Maire propose, suite au décès de Monsieur Guy GRAVADE, de faire un don à Ligue contre le Cancer. En effet la famille ne souhaite ni fleur, ni plaque, ni couronne, seulement des dons à la Ligue contre le Cancer.

Madame le Maire propose la somme identique à celle consacrée aux compositions habituelles lors de ces évènements soit 80.00 €.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer la somme de 80 € à la Ligue contre le Cancer.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le Jeudi 1^{er} septembre 2016 à 20 h.30

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé, la séance est levée à 22 h.20